

besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 61. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de diverses perceptions pour le 4^e trimestre 1885.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.,*

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 4^e trimestre 1885 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *six mille sept cent vingt-trois francs cinquante-huit centimes* ; savoir :

<i>Perception de Papeete.</i>		
Prestation urbaine.....	96	»
Contribution personnelle.....	180	»
— mobilière.....	13	»
Frais d'avertissement.....	2	»
		291 »
Patentes fixes.....	415 63	
— proportionnelles.....	148 74	
Frais d'avertissement.....	2 30	
Formules.....	32 50	
		599 17
Licences.....	3.000	»
Frais d'avertissement.....	»	30
Formules.....	7	50
Concessions d'eau.....	10	»
		3.017 80
<i>A reporter.....</i>		3.907 97